

Matière: 'Houmach - Rubrique: Sefer Chemot - Paracha: Michpatim ch. 22 v. 1-3

Thème : Le devoir de rapporter une trouvaille - Auteur: Samuel Sarfati

Titre: L'horizon de l'altruisme



Introduction

La mitsva de Hachavat Aveda (apporter l'objet perdu) n'est pas développée dans notre Sidra de manière complète. On ne fait mention que d'un cas particulier, l'essentiel de cette mitsva est plutôt traité dans la Sidra de Ki Tétsé

Aussi dans un premier temps nous allons définir la structure de la mitsva et ensuite nous reviendrons sur notre Sidra et sa particularité.



Les sources dans la loi écrite

שמות כב' א'-ג'

א לא-תרֹאֵה אֶת-שׁוֹר אָחִיךָ אוּ אֶת-שִׂי, נִדְחִים,
וְהִתְעַלְמָתָ, מֵהֶם: הֲשִׁב תְּשִׁיבָם, לְאָחִיךָ. ב וְאִם-לֹא קָרֹב
אָחִיךָ אֵלֶיךָ, וְלֹא יִדְעָתוּ--וְאִסְפָּתוּ, אֶל-תּוֹךְ בֵּיתְךָ, וְהִיָּה
עִמָּךְ עַד דָּרַשׁ אָחִיךָ אֹתוֹ, וְהִשְׁבֹּתוּ לוֹ. ג וְכֵן תַּעֲשֶׂה
לְחִמְרוֹ, וְכֵן תַּעֲשֶׂה לְשִׁמְלָתוֹ, וְכֵן תַּעֲשֶׂה לְכָל-אֲבֹדֹת אָחִיךָ
אֲשֶׁר-תֵּאבַד מִמֶּנּוּ, וּמִצָּאָתָה: לֹא תוֹכֵל, לְהִתְעַלֵּם .

CHAP 22, VERSETS 1 A 3

Tu ne verras pas le boeuf de ton frère ou son mouton perdu et tu t'en détourneras, restituer tu les restitueras à ton frère. Si ton frère n'est pas proche de chez toi, et si tu ne le connais pas tu le ramèneras à la maison, il sera chez toi jusqu'à ce que ton frère le réclame. Et tu le lui restitueras.



Notes de
l'enseignant



Analyse

D'emblée, la formulation apparaît ambiguë car on se serait plutôt attendu à ce que le verset dise: "si tu vois le taureau de ton frère égaré rapporte lui, ne fais pas comme si tu ne l'avais pas vu."

Pourquoi formuler les choses de manière négative et alambiquée ?

Mais avant de résoudre cette difficulté, il faut d'abord définir le cadre de cette mitsva. un terme est déterminant: "perdu". La mitsva ne s'applique qu'à des objets manifestement perdus; s'il y a la moindre possibilité qu'ils aient été déposés de manière intentionnelle, il ne faut surtout pas y toucher, car on pourrait porter préjudice aux propriétaires.

En effet il est possible que l'objet ne porte aucun signe distinctif et dans ce cas il sera impossible de prouver sa bonne foi et d'obtenir la restitution de son bien.

Attitude que la Halacha résume ainsi: tout objet ou animal dont on peut penser qu'il a été déposé intentionnellement, il ne faut pas le prendre (même avec l'intention de le restituer) et si on l'a quand même ramassé il ne faut surtout pas le remettre à sa place ultérieurement (dans ce cas l'on peut craindre que le propriétaire soit passé entre temps et n'ayant pas trouvé son bien à l'endroit où il avait laissé il ne reviendra pas l'y chercher).

Texte de Rachi:

Tu ne verras pas et tu te détourneras: ne le regarde pas en te détournant de lui, c'est le sens simple. Et nos maîtres ont interprété: parfois tu peux te détourner. *Baba Metsia 30.*

Dans un premier temps, Rachi propose une lecture simple qui répond à la question suivante: la Tora semble indiquer par le terme "détournera" que c'est l'attitude qu'elle prône. En fait il faut mettre l'expression "tu ne verras pas" en facteur: tu ne verras pas l'objet perdu de ton frère de manière à t'en détourner. Autrement dit ne fait pas comme si tu ne l'avais pas vu.

Après avoir assuré que la phrase est compréhensible, Rachi cherche à résoudre une nouvelle difficulté : pourquoi la Tora s'exprime de manière aussi compliquée et presque trompeuse au lieu de dire clairement: "ne te détourne pas."

Il rapporte l'interprétation de nos maîtres: parfois tu peux te détourner". Par exemple si c'est un Cohen qui voit l'objet perdu et que celui-ci se trouve dans un cimetière, ou bien s'il s'agit d'un personnage âgé et que ponctuellement la restitution de l'objet la conduirait à se comporter de manière déshonorante...Il ressort donc que cette mitsva n'est pas un absolu et qu'elle fait preuve d'une certaine souplesse dans son application.

Pour l'exemple du Cohen cela signifie que cette mitsva n'est pas assez fondamentale pour autoriser la transgression de l'interdit.

Pour l'exemple de la personne âgée la règle s'énonce ainsi: si dans les mêmes circonstances, pour le même type d'objet lui appartenant cette personne âgée aurait préféré abandonner l'objet plutôt que de se dégrader – en se salissant par exemple -

alors on ne lui demande pas de faire plus pour autrui. Cependant ceci est la règle stricte, mais il existe un niveau supérieur que l'on appelle "au-delà de la loi stricte".

C'est-à-dire qu'il y a lieu de considérer la situation d'autrui et le fait que sa situation diffère de la nôtre : pour lui, peut-être que la perte est telle qu'il serait prêt à dépasser son amour-propre. En le sachant, la générosité et la fraternité nous imposent peut-être de nous dépasser et de faire en sorte que notre frère ne soit pas ruiné. C'est cette attitude que les sages stigmatisent lorsqu'ils affirment: "Jérusalem n'a été n'a été détruite que parce que les Bné Israël ont appliqué la loi stricte."

Une autre difficulté de ce verset tient à la répétition de l'injonction "restituer, tu restitueras" et c'est le Rav Hirsch qui rapporte l'interprétation de nos sages à ce propos:

- On doit rapporter l'animal à son propriétaire même si cela se reproduit de nombreuses fois.

- Il suffit pour être quitte de son obligation de rapporter l'objet ou l'animal dans un endroit sûr et il n'est pas besoin d'en informer le propriétaire.

Le verset 2 émet l'éventualité d'une situation particulière qui éclaire en même temps le verset précédent:

"Si ton frère n'est pas proche de toi, que tu ne le connais pas"

Cela signifie que la mitsva était tout d'abord appréhendée dans une situation de proximité où l'on connaît le propriétaire de l'objet. Ici ce cas est plus compliqué. Il s'agit de gérer une situation dans laquelle on ne peut restituer l'objet perdu soit parce que son propriétaire se trouve loin, soit parce qu'on ne le connaît pas.

L'injonction est alors plus exigeante. Il faut prendre l'objet et le rapporter chez soi. Il faudra alors s'en occuper, le garder jusqu'à ce que l'on puisse le restituer à son propriétaire. Cependant ceci peut soulever des difficultés. Que faire s'il s'agit d'un animal qui entraîne des frais de nourriture...Est-ce que la mitsva va jusque-là?

Nos sages, en analysant la fin du verset, proposent une démarche et surtout une règle de conduite qui peut résoudre toutes les situations.

Texte de Rachi

Tu le lui restitueras: pour qu'il y ait une restitution afin qu'il ne consume pas chez toi l'équivalent de sa valeur et que tu le lui réclames. Or là ils ont dit: toute chose qui produit et consomme il produira et consommera et ce qui ne produit pas, mais consomme sera vendu.

Analyse:

Pour comprendre Rachi il faut admettre la proposition suivante. La Tora n'oblige pas celui qui a trouvé l'objet ou l'animal à dépenser de l'argent pour accomplir cette mitsva.

Ainsi s'il s'agit d'un animal il pourra être dédommagé de ce qu'il aura dépensé pour le nourrir (le propriétaire aurait fait la même chose, il n'y a donc aucune raison qu'en raison de la perte, il gagne de l'argent sur le compte de celui qui lui rend service)

Cependant il faut appliquer cet aspect de la loi avec bon sens. Si l'animal ne rapporte pas d'argent le fait de le nourrir se fera à perte et au retour du propriétaire, on lui présentera une note qui risque de lui coûter la valeur de son bien voire plus, alors que lui l'aurait déjà vendu.

Dans ce cas la meilleure façon de lui restituer son bien n'est pas de le conserver mais bien de le vendre afin de protéger ses intérêts. Ce qui revient à dire, qu'il faut se mettre à sa place et agir comme il l'aurait fait. En revanche si l'animal produit et rapporte plus qu'il ne consomme alors la mitsva nous enjoindra de conserver l'animal et de s'en occuper comme l'aurait fait le propriétaire.

C'est là le sens de cette précision apparemment inutile "tu le restitueras". Fais en sorte de lui restituer quelque chose qui ait encore de la valeur et pas seulement l'objet physique qu'il a perdu. Et parfois cette injonction impose que l'on vende l'objet ou l'animal pour pouvoir réellement lui rendre quelque chose.

Le fait de ne pas connaître le propriétaire suscite une autre difficulté. Comment être sûr qu'il s'agisse bien de lui? Le bon sens commande donc qu'on exige de sa part des signes distinctifs assez particuliers que seul le véritable propriétaire est censé connaître. C'est ce problème que Rachi retrouve dans une indication, inutile au premier abord, du verset: "jusqu'à ce que ton frère le réclame".

Texte de Rachi

Tu le lui restitueras: pour qu'il y ait une restitution afin qu'il ne consomme pas chez toi l'équivalent de sa valeur et que tu le lui réclames. Or, là ils ont dit: toute chose qui produit et consomme il produira et consommera et ce qui ne produit pas, mais consomme sera vendu.

Analyse

Le verset se lit à deux niveaux: le sens simple de la phrase "tu le garderas chez toi jusqu'à ce que ton ami le réclame" (ce qui malgré l'ironie de Rachi peut s'entendre de la manière suivante: même si cela peut durer longtemps tu as l'obligation de t'occuper du bien de ton frère jusqu'à ce qu'il le réclame)

Mais le terme *daroché* qui signifie la demande peut s'entendre aussi de la manière suivante: "jusqu'à la demande de ton frère" jusqu'à l'examen de ton frère. Le sujet du verbe n'étant plus le frère mais bien celui qui a trouvé l'objet et qui doit examiner et vérifier pour s'assurer qu'il rend l'objet à son propriétaire. Cette exigence n'est pas un détail supplémentaire, mais elle traduit bien l'esprit de cette mitsva.

Il s'agit de se soucier des biens de mon frère de manière à les préserver, les protéger, déployer tous les efforts et l'ingéniosité, la responsabilité pour lui éviter une perte.

Le verset 3 introduit une notion dont les conséquences sont fondamentales. Apparemment il ne s'agit que d'une sorte de conclusion qui reprend la loi énoncée jusque-là en offrant des exemples supplémentaires. Cependant, nos maîtres, scrutant chaque détail y voient plutôt une définition de la propriété.

"Et un objet qui serait perdu de lui, que tu aurais trouvé."

Cela signifie que l'objet n'était perdu que pour lui mais il était accessible à un autre. C'est dans ce cas que la mitsva s'applique car il est encore propriétaire.

Mais si l'objet est devenu inaccessible pour tout le monde par exemple qu'il est tombé à la mer, dans ce cas, le propriétaire désespère de retrouver son objet et il a abandonné en quelque sorte la propriété des droits qui vont avec. (Le terme employé est *yeouch*).

Si par des circonstances exceptionnelles l'objet venait à refaire surface, celui qui le trouverait n'aurait aucune obligation de le rendre à son propriétaire même s'il le connaît et sait que l'objet était à lui.

Comme si la propriété était aussi liée et créée par l'intensité de la volonté de celui qui possède et pas seulement par la seule légalité formelle issue d'une convention collective qui serait valable à l'infini jusqu'à la décision consciente du propriétaire de s'en dessaisir.

La Tora suggère ici qu'il faut savoir se soumettre à la réalité et surtout être honnête et lucide sur les conséquences de nos pensées et leur authenticité.

En effet lorsque son objet reparait, le propriétaire se dit qu'il voudrait bien le récupérer et qu'il n'est pas juste qu'un autre s'en empare. Car nous avons du mal à actualiser, à admettre ce qu'on avait ressenti lors de la perte de cet objet que l'on avait a priori perdu pour toujours.

Rav Hirsch achevant son commentaire développe cette idée énoncée par nos sages en y introduisant une petite réserve:

Si le propriétaire n'avait pas eu connaissance de cette disparition irréversible et que donc il n'avait pas ressenti ce sentiment de perte et donc d'abandon alors, son lien de propriété reste intact et il faudra lui restituer l'objet retrouvé.

Insérer dans le passage sur « s'il n'est pas proche de toi » du Ramban qui précise que la mitsva ne va pas jusqu'à obliger de rapporter l'objet à autrui au loin

Idem tu le ramasseras dans ta maison voir le natsiv sur le terme toch et le niveau de surveillance qu'il implique.

Nous pouvons maintenant revenir sur la Sidra de *michpatim*.

La difficulté de notre verset est double

- Tout d'abord pourquoi ne pas l'avoir intégré à l'énoncé global des lois sur les pertes de la sidra de Ki tétsé.
- Ensuite, pourquoi la particularité de cette injonction vers notre ennemi est-elle pertinente dans cette sidra, notamment dans le contexte concernant ces nuances sur le jugement authentique ?
- Enfin il faudra définir le terme *oyev* et le distinguer du terme *soné* utilisé dans le verset suivant.

Rav Hirsch livre quelques éléments pour résoudre les premières difficultés:

Texte du Rav Hirsch

Lorsque tu rencontreras: à l'extérieur du tribunal, tu as l'obligation de sauver même le bœuf de ton ennemi et l'âne de celui qui te hait et venir à son aide.

C'est en raison de la perspective développée dans ce passage sur le fait de ne pas trahir l'exigence de vérité absolue du tribunal, même dans le but le plus noble de défendre le pauvre, que cette injonction prend tout son sens.

À l'intérieur du tribunal il faut de l'abnégation il faut écraser la pitié qui monte en nous pour ne pas se laisser envahir là ou elle n'a pas sa place. À l'extérieur du tribunal l'exigence de générosité va aussi jusqu'à l'abnégation, jusqu'à écraser le ressentiment, la colère, l'envie de se venger. De même qu'à l'intérieur du tribunal c'est la vérité absolue qui doit l'emporter, à l'extérieur c'est l'absolu de la générosité qui doit l'emporter.

Quant au terme de (*oyev*) l'ennemi, on trouve deux interprétations contraires chez le Rav Hirsch et chez le natsiv.

Pour Rav Hirsch *oyev* désigne celui qui agit alors que le *sonné* renvoie plutôt à des sentiments non traduits par des faits. Il justifie sa traduction en se référant aux deux situations dans lesquelles les termes sont employés :

Pour *oyev* l'injonction de restituer un objet perdu et d'éviter à autrui une perte sèche est d'autant plus forte que cet autrui m'avait déjà causé du tort concrètement.

Le *sonné* : pour le cas où il faut aider autrui et où la perte n'est pas manifeste ni aussi grave, il s'agit de ne pas laisser les sentiments nous envahir ne pas se réjouir de la difficulté d'autrui et, au contraire, de se dépasser pour l'aider et casser le cercle infernal du ressentiment.

Pour le *natsiv* au contraire le terme *oyev* renvoie en général à la haine gardée dans le cœur mais lorsqu'il est accolé au terme *sonné*, il suggère la dispute et l'agacement pour des paroles, des querelles.

L'enjeu reste le même, il s'agit de décrire l'horizon de la générosité envers autrui que l'on doit développer autant pour notre propre progression morale, que par désir d'éteindre la querelle en surprenant l'autre, par exemple en ne lui rendant pas son attitude négative.



Conclusion

Thèmes et réflexions :

Quelles seraient les modalités d'application de cette mitsva aujourd'hui, dans notre environnement moderne ?